

① Un père d'élève vous interpelle sur la situation actuelle de séparation du couple. La mère est en instance de déménagement et souhaite radier l'enfant de l'école du village, pour qu'il puisse fréquenter la future école à une trentaine de kilomètres. Le père s'y oppose et produit un courrier de son avocat qui fait état d'une demande de jugement de la mère de l'enfant pour incapacité à assumer la garde de son enfant (travail de nuit, enfant livré à lui-même la journée...). La mère fait la demande de certificat de radiation. *Que faites-vous ?*

❖ **Éléments de réponse**

- L'autorité parentale est accordée aux deux parents, un accord nécessaire. Dans le cas contraire, un document officiel du juge est nécessaire.
- Courrier de l'avocat : information mais pas de valeur juridique
- Le maire est responsable de l'inscription, le directeur est responsable de l'admission : il peut y avoir manque d'harmonisation.
- **Ne pas donner suite à la demande de radiation**
- **Informez la hiérarchie**
- **Recevoir les parents pour expliciter la position du directeur**
- **Rester neutre : ne pas prendre partie**

❖ **Retour juridique**

- **L'autorité parentale** est conjointe par principe à défaut d'information. Autres cas : exclusive pour l'un des parents ou confiée à un tiers.
- La question posée est celle de **l'information**. Si le directeur est informé d'une situation de séparation, il faut tenir compte de ces informations.
- Un des parents peut agir au nom de l'autre sans son accord pour un certain nombre de **décisions courantes** (sorties scolaires), mais la radiation ne relève pas des décisions courantes = **tout ce qui rompt avec le passé n'est pas courant**. Même si un père arrive à l'école après 10 années d'absence, avec un acte de jugement, on est obligé de respecter le jugement. Un courrier d'avocat n'est pas recevable, il faut exiger une preuve d'autorité parentale exclusive. **En cas de désaccord entre les parents et autorité parentale conjointe, il est de la responsabilité des parents de faire trancher par le juge**. Celui-ci peut trancher en fonction de certains paramètres comme une distance école-habitation qui serait contraire à l'intérêt de l'enfant. En retour, la décision du juge peut influencer la maman qui renoncerait à son projet de déménagement. Le pouvoir est donc énorme.
- Le certificat d'inscription provient de la mairie : informer la commune que la décision a été prise en absence de décision de justice. Montrer de la méfiance et rechercher de l'information : consulter le dossier inscription.
- Comment **vérifier l'identité de la personne qui fait la déclaration d'inscription ?**
Téléphoner au commissariat pour trancher car le directeur n'a pas le pouvoir de réclamer pièce d'identité.
- Pour aller plus loin : si on a connaissance d'un jugement et que le père a droit de visite et hébergement, et qu'il vient chercher l'enfant un jour non prévu : demander à l'autre parent en amont si cela est possible. S'il ne donne pas son accord, le jugement s'applique.

❖ Réponse du Rectorat et de la DE1D de l'académie de Strasbourg

Quand le directeur a connaissance d'un conflit familial, la demande de dérogation ne doit être délivrée qu'avec l'accord des deux parents. Si l'un des deux parents s'oppose, le certificat de radiation ne doit pas être édité.

Dans le cas où une famille se présente avec un certificat d'inscription délivré par la Mairie, le directeur admet l'enfant et l'inscrit dans BE1D.

S'il s'avère, en cas de contact avec l'ancienne école qu'au regard de la connaissance de la situation familiale conflictuelle, aucun certificat de radiation n'a été édité et remis à la famille, le directeur informe Monsieur SCHROTZ Michel, DE1D, DSDEN 67, michel.schrotz@ac-strasbourg.fr de la situation ; ce dernier ne corrigera le doublon dans BE1D qu'une fois la situation familiale éclaircie.

L'élève sera noté absent dans le registre d'absence de l'école dans lequel il était précédemment scolarisé. Toutefois, pour le bon fonctionnement du service public d'éducation et notamment de gestion des flux d'élèves, au terme d'un mois d'absence le directeur procèdera à la radiation de l'élève.

Il conviendra d'attendre que le(s) parent(s) produise(nt) une décision de justice pour procéder à une radiation ou à une réinscription de l'élève.

❖ Témoignages :

- Un directeur radie un enfant sur certificat d'inscription dans une autre école, délivré par la ville de Strasbourg. La mère porte plainte contre le directeur car celui-ci a radié l'enfant et le père porte plainte pour non radiation.

Argument de l'avocat de la mère : le directeur était au courant de la situation conflictuelle entre les parents, mais pas les services de la Ville. Solution : ne pas radier l'enfant, mais procéder à la création d'un doublon à la DSDEN.

- Exemple d'un élève inscrit à mi-temps dans deux écoles différentes, sur une décision de justice temporaire.

Un juge se prononce sur la garde alternée et non sur l'inscription à l'école.

Apport IEN : un enfant doit être inscrit dans une seule école.

- Une famille de gens du voyage veut inscrire leur enfant pour une période, mais le maire refuse. L'IEN a demandé au directeur d'accueillir à l'école, mais de ne pas l'inscrire avant que la situation soit claire (radiation). Il est de la responsabilité du directeur d'accueillir l'enfant à l'école mais pas de procéder à une inscription. Il faut savoir qu'en dehors de Strasbourg, cette gestion est très compliquée pour les directeurs

② Un élève qui doit se rendre à une activité dans le cadre des NAE quitte l'école. Qui est responsable ?

❖ Eléments de réponse

- **Se reporter au protocole de transmission des élèves sur les temps de transitions temps scolaire/temps périscolaire**

- Question : responsabilité partagée ? Responsabilité morale ?

- Nombre d'intervenants est une difficulté.

- Cas de l'EM : PE est responsable tant que l'enfant n'est pas remis à un adulte responsable.

- Veiller à établir un protocole rigoureux

- **Le périmètre scolaire** ne s'arrête ni au portail ni à la sonnerie : on reste responsable des élèves jusqu'à ce qu'ils soient remis aux personnes responsables des NAE.
- **Veiller à la transmission : le protocole mérite d'être écrit, et considéré comme la procédure à respecter pour limiter au maximum les incidents.**

Quand l'incident intervient :

→ Si l'enfant disparaît avant le point de rencontre avec l'adulte responsable du groupe NAE, la responsabilité du directeur est engagée, même au-delà de l'horaire officiel.

→ Si l'enfant disparaît après le transfert, c'est la responsabilité NAE.

→ Si l'enfant s'enfuit au moment où on l'appelle, à la seconde S du transfert (ex : part au courant) : dans ce cas, la procédure doit montrer que tout a été fait dans les règles. On ne peut pas tout maîtriser : si un élève est turbulent, et qu'on constate que l'intervenant arrive souvent en retard, il s'agit de faire preuve de vigilance, de précaution, et renforcer la procédure. De façon plus formelle, le signaler et demander un rappel à l'ordre de l'employeur.

❖ Témoignages :

- Cas d'une association privée qui récupère les élèves en dehors de l'école pour une meilleure lisibilité (EE)

- Cas en EM : exemple d'un élève qui se sauve alors qu'il avait déjà été remis à sa gardienne. La maman avertie ne réagissant pas, c'est l'Atsem qui a retrouvé l'enfant.

Si le directeur constate qu'une personne paraît débordée alors qu'elle récupère plusieurs enfants : alerter les parents sur le système de sortie, sur le problème de sécurité.

③ **Alors que le professeur appelait l'ensemble de ses élèves à se regrouper autour de son bureau pour expliquer un travail manuel à réaliser, une bousculade a eu lieu au cours de laquelle Stéphane riposte à une « tape » de Nicolas par un coup de poing sur le visage qui lui occasionne alors une fracture des os du nez.**

Comment analysez-vous cette situation en termes de responsabilité ?

❖ Éléments de réponse et questions :

- La situation de regroupement autour du bureau est fréquente : la responsabilité du maître est-elle engagée ?

- Responsabilité de Stéphane intervenue : la riposte est disproportionnée.

- Qu'en est-il du remboursement des frais occasionnés ?

- Notion de faute non intentionnelle à éclaircir ?

- Responsabilité du directeur ?

- Enseignant : (décision de justice) le regroupement autour du bureau est une activité admissible pour un enseignant, c'est une activité pédagogique sur temps scolaire. L'enseignant n'est pas mis en défaut, il n'est pas à l'origine des blessures, il est hors de cause. A l'inverse : exemple d'une petite fête en fin d'année avec de la musique, un enfant grimpe sur une table et tombe de la fenêtre : le maître est fautif.

- Un élève a un geste volontaire et délibéré et un autre élève répond de manière agressive. Ce qu'on cherche pour l'élève blessé, c'est un responsable solvable. D'après le code civil : **les parents sont responsables de leur enfant**, quel que soit son geste, on se retourne vers l'assureur (dans le cadre d'un geste violent qui a entraîné un dommage).

- Enfant au départ de l'action : il s'agit d'une petite tape au départ, un geste d'enfant. **Si les petites tapes sont fréquentes, si les plaintes sont répétées : on peut envisager un défaut de surveillance de l'enseignant** : attention de ne pas laisser une situation se dégrader. (Être vigilant au harcèlement).

- Qui transmet les coordonnées de l'assurance ? **Le rapport d'accident** est envoyé à l'IEN mais pas aux parents. **On ne transmet pas d'information concernant l'assurance**, les parents ont à se mettre en contact. (Témoignage : il arrive de le faire si accord mutuel dans le cadre du public EP).

- A quel moment un maître peut-il se tourner vers la justice en cas de coups donnés par un élève ?

La question est de savoir s'il s'agit d'un geste volontaire ou d'un emportement involontaire. Si l'agression est volontaire, le maître peut porter plainte, c'est une situation difficile. En cas de redondance des faits, de parents absents, si c'est suivi d'un arrêt de travail ou d'un préjudice, on peut juridiquement porter plainte. Il est important de poser les limites, même si cette situation est dure à vivre. (Penser aussi aux EVS).

- Réponse du Rectorat et de la DE1D de l'académie de Strasbourg

Est-ce que les déclarations ou dossiers d'accident peuvent-ils être transmis aux parents ? Oui

Par qui ? Le directeur de l'école

Dans quelles conditions ? Les coordonnées de l'enfant et de sa famille (Nom et Prénom de l'enfant, adresse) ou de l'assureur ne peuvent être transmises qu'à condition que les parents aient donné leur accord. En effet, la réglementation nous impose de ne pas divulguer d'informations privées. Si les parents refusent que ces informations soient transmises, il est possible de remettre les documents demandés aux parents en les "anonymant". Il appartiendra alors aux parents, par les moyens à leur disposition (plainte si besoin) de réunir les informations nécessaires.

④ **C'est l'heure de la récréation. 120 jeunes enfants courent, sautent et se détendent. Une des enseignantes traverse la cour d'école avec une tasse d'eau bouillante à la main ; elle est percutée par un jeune élève qui ne l'avait pas vue et qui est brûlé assez grièvement.**

Comment analysez-vous cette situation en termes de responsabilité ?

- **Éléments de réponses et questions**

- Responsabilité de l'enseignante engagée
- Le directeur responsable de la sécurité
- Le directeur doit-il interdire doit-il prévenir ?

- **Le comportement de l'enseignante est inadapté** : elle est en faute et sera mise en cause, les directives du directeur n'entrent pas en compte. Par contre, si le comportement de l'enseignant est récurrent : le directeur peut faire le nécessaire pour limiter, pour rappeler les règles.

Informations complémentaires : <http://juriecole.fr/>

- **Notion de fautes non intentionnelles**

Cela concerne les blessures involontaires pouvant être incriminées à des élus locaux, personnes qui ont un pouvoir d'organisation.

Dans ce cas, le comportement va être apprécié globalement.

Les conditions pour engager la responsabilité pénale ont été augmentées pour protéger les personnes qui ont une certaine responsabilité. Quand on n'a pas directement causé le dommage (comme par exemple renverser une personne), mais qu'on est reconnu auteur d'une faute avec gravité qui entraîne responsabilité (exemple lâcher d'eau du barrage) : on va parler de **faute qualifiée**.

Après vérification, si toutes les précautions ont été prises, si les conditions de sécurité étaient garanties, si les normes étaient respectées : il n'y a pas de faute qualifiée.